

# DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 19 OCTOBRE 2022

# PERSONNEL - MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

# Rapporteur: Monsieur Ludovic LOQUET, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714\_5, Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2022,

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet, à concerner tous les fonctionnaires. Les dispositions de mise en œuvre du décret à l'état sont précisées par une circulaire du 5 décembre 2014.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Toutefois, en application du principe de libre administration toutes les dispositions contenues dans le décret et la circulaire ne sont pas contraignantes pour la Fonction Publique Territoriale.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale actualise les équivalences de ses différents cadres d'emplois avec la Fonction publique de l'Etat, pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel.

#### A - l'IFSE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

	CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
	Tarations d'orsadesment de	Technicités, expertise,	Sujétions particulières ou
	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de	expérience ou qualification	degré d'exposition du poste au
	conception	nécessaire à l'exercice des	regard de son environnement
	conception	fonctions	professionnel
INDICATEURS	<ul> <li>Niveau hiérarchique</li> <li>Responsabilité d'encadrement</li> <li>Niveau de responsabilité du poste en terme de coordination (stratégique, opérationnel, intermédiaire, de proximité, coordination, sans)</li> <li>Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)</li> <li>Responsabilité de projet</li> <li>Préparation et/ou animation de réunion</li> <li>Conseil aux élus</li> <li>Ampleur du champ d'actions (en nombre de mission, en valeur)</li> <li>Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> <li>Suivi de dossiers stratégiques</li> <li>Responsabilité de formation d'autrui</li> </ul>	- Technicité / niveau de difficulté (niveau de technicité du poste) – complexité - Niveau de connaissance - Champs d'application/polyvalence - Pratique et maitrise d'un outil métier (logiciel) - Niveau de diplôme attendu sur le poste - Niveau de nécessité à maintenir les connaissances à jour - Autonomie - Initiative - Niveau d'adaptation - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Diversité des domaines de compétences - Influence et motivation d'autrui	<ul> <li>Relations externes/internes</li> <li>(typologie des interlocuteurs)</li> <li>Risque d'agressions</li> <li>verbales</li> <li>Itinérance/déplacements</li> <li>Variabilité des horaires</li> <li>Obligation d'assister aux instances</li> <li>Gestion de l'économat</li> <li>Confidentialité</li> <li>Risque d'accident</li> <li>Responsabilité matérielle</li> <li>Valeur du matériel utilisé</li> <li>Valeur des dommages</li> <li>Vigilance</li> <li>Responsabilité financière</li> <li>Risques de maladies</li> <li>professionnelles</li> <li>Facteurs de perturbation</li> </ul>

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

### **CADRE D'EMPLOI CATEGORIE A:**

and the second s	Cadre d'emplois des attachés territoriaux		
Groupes	Emploi	Montant annuel Maxima	Montant proposé piafonné à 50 % du montant annuel maxima
Groupe 1	Direction	36 210 €	18 105 €
Groupe 2	Direction pole	32 130 €	16 065 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	25 500 €	12 750 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	10 200 €

#### **CADRE D'EMPLOI CATEGORIE B:**

	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
Groupes	Emploi	Montant annuel Maxima	Montant proposé plafonné à 50 % du montant annuel maxima	
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €	8 740 €	
Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	8 007.50€	
Groupe 3	Poste d'instructeur avec expertise	14 650 €	7 325 €	

#### **CADRE D'EMPLOI CATEGORIE C:**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Groupes	Emploi	Montant annuel Maxima	Montant proposé plafonné à 50 % du montant annuel maxima	
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé	11 340 €	5 670 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	5 400 €	

#### Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant la délibération rendue exécutoire.

# B - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

# Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

#### Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

# La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

# Catégorie A :

		adre d'emplois des attaches territoriaux	
Groupe	Emploi	Montant annuel Maxima	Montant proposé plafonné à 50 % du montant annuel maxima
Groupe 1	Direction	6 390 €	3 195 €
Groupe 2	Direction pole	5 670 €	2 835 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	4 500 €	2 250 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	1 800 €

# Catégorie B:

423 (10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10,	Cadre d'emplois	des rédacteurs territoriaux	
Groupes	Emploi	Montant annuel Maxima	Montant proposé plafonné à 50 % du montant annuel maxima
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 380 €	1 190 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	2 185 €	1 092.5 €
Groupe 3	Poste d'instructeur avec expertise	1 995 €	997.5 €

# Catégorie C:

	Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Groupe	Emploi	Montant annuel Maxima	Montant proposé plafonné à 50 % du montant annuel maxima
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé	1 260 €	630€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	600€

#### Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel (décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014).

#### Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant la délibération rendue exécutoire.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine).

#### L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,

- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### C'est pourquoi, il est proposé au CONSEIL SYNDICAL :

- d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des suggestions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) ainsi que les primes et indemnités cumulables avec ce dispositif, selon les modalités définies ci-dessus dans les limites fixées par les textes de référence et des crédits inscrits au budget du chapitre 012 chaque année dans les conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP, et des primes et indemnités cumulables avec ce dispositif, dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### Acte certifié exécutoire compte tenu :

- son envoi en Sous-Préfecture le : 21 octobre 2022
- son envoi à l'affichage au 24 octobre 2022
- sa réception en Sous-Préfecture le : 25 octobre 2022

Le Président du SyMPaC,

Signé électroniquement par : Ludovic LOCUE1 Pate de signature : 09/11/21/22

Ludovic LOQUET

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

**Ludovic LOQUET** 



# **COMITE SYNDICAL DU 19 OCTOBRE 2022**

Le dix-neuf octobre de l'an deux mille vingt-deux, le Comité Syndical du SyMPaC, légalement convoqué le dix octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à CALAIS à la Cité Internationale de la Dentelle et de la Mode, sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET, Président du SyMPaC.

#### Etaient présents :

Mmes Joëlle LANNOY, Michèle DUCLOY, Nicole HEUX, Isabelle MUYS, MM. Emmanuel AGIUS, Guy BEGUE, Julien CORDENOS, Pascal DUBUS, Medhy EL HAIMEUR, Philippe MIGNONET (Grand Calais Terres & Mers);

Mme Nicole CHEVALIER, MM. Yves ENGRAND, Olivier LEVREAY, Frédéric MELCHIOR, Olivier PLANQUE, Guy VERMERSCH, Patrick WAY (Communauté de Communes de la Région d'Audruicq);

Mme Laurence CHARPENTIER, MM. Gabriel BERLY, Eric BUY, Gilles COTTREZ, Thierry GUILBERT, Claude KIDAD, Ludovic LOQUET, Antoine PERALDI, Guy VASSEUR (Communauté de Communes Pays d'Opale).

#### Etaient excusés:

Mmes Natacha BOUCHART (pouvoir Mr AGIUS), Nadine DENIELE VAMPOUILLE, Maïté MULOT FRISCOURT, MM. Daniel DIWUY, Pierre-Henri DUMONT, Gérard GRENAT, Michel HAMY, Laurent LENOIR, Pascal PESTRE, Jean-Michel TACCOEN (pouvoir Mr LOQUET) (Grand Calais Terres & Mers);

Mme Clotilde BEAUFILS, MM. Eric BIAT, Charles COUSIN, Olivier MAJEWICZ (pouvoir Mr VERMERSCH) (Communauté de Communes de la Région d'Audruicq);

MM. Bruno DEMILLY (pouvoir à Mr COTTREZ), Thierry POUSSIERE (Communauté de Communes Pays d'Opale).

# **Etaient absents:**

MM. Guy ALLEMAND, Pierre CARON (Grand Calais Terres & Mers).

Secrétaire de séance : Madame CHARPENTIER